



ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

COMMUNICATION PROFESSIONNELLE DES CHIRURGIENS-DENTISTES : RECOMMANDATIONS ET EXPLICITATIONS DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES¹

Ces recommandations ordinaires ont pour fondement juridique le  décret n°2020-1658 du 22/12/2020 portant modification du code de déontologie des chirurgiens-dentistes et relatif à leur communication professionnelle (publié au JO le 24/12/2020).

Le décret précité assouplit et encadre les règles applicables aux chirurgiens-dentistes en matière d'information et de communication professionnelles, en modifiant les dispositions du code de déontologie qui leur sont applicables, et confie au Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes la mission d'émettre des recommandations.

Ces dernières ont pour objet d'explicitier les nouvelles règles applicables en matière de communication, sans création de nouvelles normes, et de les préciser en vue d'aider les chirurgiens-dentistes à les mettre en œuvre. Elles pourront être prises en compte par le juge.

Ces recommandations se substituent aux chartes précédemment éditées par le Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes relatives à la communication du chirurgien-dentiste.

Elles sont susceptibles d'évoluer pour s'adapter aux modifications légales, technologiques et sociétales.

Elles n'ont pas pour effet de se substituer aux obligations prévues par les dispositions du code de la santé publique (CSP), d'autres codes ou textes législatifs ou réglementaires. Certaines sont d'ailleurs rappelées ici et font l'objet d'explicitations.

Ces recommandations n'ont pas non plus vocation à se substituer aux règles applicables à la relation particulière qui s'établit entre un chirurgien-dentiste et son patient.

Les présentes recommandations portent sur six articles ( R.4127-215-1,  R.4127-216,  R.4127-217,  R.4127-218,  R.4127-219,  R.4127-240 du CSP), et couvrent :

- ☐ le contenu de l'information que le chirurgien-dentiste envisage de diffuser sur tous types de supports,
- ☐ une réglementation spécifique pour certains supports tels les ordonnances, les annuaires, les plaques professionnelles et la signalétique des cabinets.

I- Les principes généraux en matière de communication professionnelle

Les principes énoncés au code de déontologie doivent être pris en compte par le chirurgien-dentiste lorsqu'il diffuse des informations à l'intention du public.

¹ Adoptées en session du Conseil national du 06/05/2021, puis modifiées en sessions du 09/12/2021 et du 24/03/2023



Le principe de la liberté de la communication professionnelle du chirurgien-dentiste est encadré par les dispositions en vigueur, y compris déontologiques, notamment :

- **La profession de chirurgien-dentiste ne doit pas être pratiquée comme un commerce** (🌐 **article R.4127-215 du CSP²**)

Il est fondamental de rappeler l'enjeu de santé publique de notre profession réglementée qu'est la protection de la santé publique, afin de préserver la relation de confiance entre le public et les chirurgiens-dentistes.

Ainsi, le chirurgien-dentiste est libre de communiquer « par tout moyen », mais il doit le faire dans le respect de la disposition précitée et n'avoir recours qu'à des supports compatibles avec une activité qui ne saurait être pratiquée comme un commerce.

Exemples non limitatifs qui pourraient ne pas respecter ce principe : la diffusion de coordonnées du chirurgien-dentiste ou autres informations professionnelles sur des bons de réductions à l'arrière des tickets de supermarchés / sur des bus/ sur des affiches dans le métro/ sur des applications numériques à orientation commerciale/...

- **La communication du chirurgien-dentiste doit permettre de contribuer au libre choix du praticien par le patient** (🌐 **article R.4127-215-1-I du CSP³**)

Le principe du libre choix du praticien par le patient, également rappelé aux articles 🌐 L.1110-8 et 🌐 R.4127-210 du CSP, est un principe fondamental de la législation sanitaire et un principe traditionnel dans la pratique de notre profession. Il dépend également de la diffusion de l'information relative à l'accès de toute personne aux soins sans discrimination.

Ce droit du patient doit être respecté par le chirurgien-dentiste qui en facilite l'exercice par la diffusion d'informations fiables, vérifiables, licites et compréhensibles pour le patient qui peut ainsi s'adresser au praticien de son choix en fonction de sa pratique, de ses compétences, de ses honoraires, de ses conditions d'exercice ...

Exemples non limitatifs qui pourraient ne pas respecter ce principe : présenter ses procédés de stérilisation comme avant-gardistes ou exceptionnels alors qu'ils respectent simplement les obligations légales/ s'auto-déclarer spécialiste ou expert dans un domaine ou une discipline sans diplôme ou formation adéquate/ présenter une technique obsolète ou non encore éprouvée comme fiable et certaine/ déclarer ne pouvoir recevoir que des patients correspondant à une tranche d'âge très précise, ou uniquement en bonne santé/ ...

Il est important d'utiliser les termes adéquats afin de ne pas tromper le public. Un bloc opératoire, par exemple, n'est pas soumis aux mêmes normes qu'une salle de chirurgie.

Et ce qui relève de la normalité et des obligations légales et réglementaires ne doit pas être présenté comme exceptionnel.

² Article R4127-215 : La profession de chirurgien-dentiste ne doit pas être pratiquée comme un commerce.

³ Article R4127-215-1-I : Le chirurgien-dentiste est libre de communiquer au public, par tout moyen, y compris sur un site internet, des informations de nature à contribuer au libre choix du praticien par le patient, relatives notamment à ses compétences et pratiques professionnelles, à son parcours professionnel et aux conditions de son exercice.

Cette communication respecte les dispositions en vigueur et les obligations déontologiques définies par la présente section. Elle est loyale et honnête, ne fait pas appel à des témoignages de tiers, ne repose pas sur des comparaisons avec d'autres chirurgiens-dentistes ou établissements et n'incite pas à un recours inutile à des actes de prévention ou de soins. Elle ne porte pas atteinte à la dignité de la profession et n'induit pas le public en erreur.

(...)

III. - Les communications mentionnées au présent article tiennent compte des recommandations émises par le conseil national de l'ordre.



- **La communication doit être loyale et honnête, elle ne fait pas appel à des témoignages de tiers, elle ne repose pas sur des comparaisons avec d'autres praticiens ou établissements (🌐 article R.4127-215-1-I du CSP).**

L'un des objectifs de la communication professionnelle du chirurgien-dentiste est la délivrance au public d'une information claire, lisible mais également loyale, honnête, pour un choix libre et éclairé quant aux soins, nécessaires, à réaliser.

L'information délivrée aux patients doit être objective, utile et nécessaire.

Une communication loyale et honnête relative notamment aux compétences, aux pratiques professionnelles, au parcours professionnel, aux conditions d'exercice, aux honoraires du chirurgien-dentiste doit pouvoir être vérifiable :

- ☐ par l'utilisation des titres reconnus par le Conseil national de l'ordre,
- ☐ par la justification des diplômes obtenus,
- ☐ par les formations suivies,
- ☐ par les actes pratiqués,
- ☐ par les tarifs pratiqués.

Le chirurgien-dentiste peut présenter son activité au public, décrire son parcours professionnel, ses études et formations en lien avec sa profession de chirurgien-dentiste. Ces informations peuvent être diffusées sur tout support numérique.

Une communication loyale et honnête ne fera pas appel à des témoignages de tiers ni à des notations.

La communication professionnelle du chirurgien-dentiste ne doit pas être comparative (que ce soit sur les prix ou les pratiques), par souci de loyauté, de confraternité, de dignité.

Exemples non limitatifs qui pourraient ne pas respecter ces principes : « dans notre cabinet les prothèses sont moins chères que... nous sommes meilleurs que... nous sommes mieux équipés que... nous sommes plus qualifiés que... »/ les noms de domaine de sites internet de chirurgiens-dentistes comprenant des termes similaires/ lister des formations sur son site internet sans les avoir suivies/ présenter des réalisations de soins de confrères en se les appropriant/ ...

- **La communication ne doit pas inciter à un recours inutile à des actes de prévention ou de soins (🌐 article R.4127-215-1-I du CSP).**

La profession de chirurgien-dentiste est une profession médicale et réglementée, ne devant pas être pratiquée comme un commerce, en conséquence une communication d'un chirurgien-dentiste sur sa pratique professionnelle ne doit pas porter atteinte à l'intérêt général en matière de santé publique en incitant le public à recourir à des actes superflus.

Exemples non limitatifs qui pourraient ne pas respecter ce principe : pratiques de fidélisation sur lesquelles communiquerait le praticien incitant à une certaine « consommation » d'actes médicaux inutiles / « la troisième couronne à moitié prix »/ « une séance d'éclaircissement dentaire offerte dès la pose de 4 couronnes »/ ...

- **La communication du chirurgien-dentiste ne porte pas atteinte à la dignité de la profession (🌐 article R.4127-215-1-I du CSP).**

Le chirurgien-dentiste doit s'abstenir de tout acte de nature à déconsidérer sa profession, comme le rappelle aussi l'article 🌐 R.4127-203 du CSP.



Ces dispositions recouvrent notamment tous procédés et moyens utilisés par un chirurgien-dentiste dans sa communication qui ne seraient pas compatibles avec les conditions nécessaires de moralité et d'indépendance qu'exige sa profession.

Exemples non limitatifs qui pourraient ne pas respecter ce principe : pratiques commerciales trompeuses, agressives/ vidéo « accrocheuse » et trompeuse postée sur des réseaux sociaux/ ...

De même des informations qui pourraient revêtir un caractère discriminatoire, limitant l'accès aux soins à certains patients, seraient contraires à l'article  R.4127-211 du CSP et à la dignité de la profession.

Exemples non limitatifs qui pourraient ne pas respecter ce principe : « notre cabinet n'est pas équipé pour prendre en charge les jeunes avant tel âge... »/ « nous ne prenons pas en charge les patients relevant de la CSS (complémentaire santé solidaire) »/« les patientes enceintes doivent s'adresser à un spécialiste »/ « les patients souffrant des pathologies suivantes :XXXXX doivent s'adresser directement à l'hôpital / ...

- **La communication du chirurgien-dentiste n'induit pas le public en erreur ( article R.4127-215-1-I du CSP).**

Cette disposition reprend l'obligation d'objectivité et de sincérité indispensable à la communication d'un professionnel de santé à destination du public.

Exemples non limitatifs qui pourraient ne pas respecter ce principe : la diffusion d'informations mensongères sur le parcours professionnel, les titres reconnus, les honoraires, ou laissant entendre l'existence d'une spécialité qui n'existe pas ou vantant une méthode non éprouvée/ Des témoignages de patients sur le site internet du chirurgien-dentiste tendraient à être une information trompeuse, de même des photographies « avant/après traitement » tendraient à suggérer dans l'esprit des patients un résultat positif certain/...

- **La communication du chirurgien-dentiste ne porte pas atteinte au respect du secret professionnel ( articles R.4127-206 et suivants).**

Que ce soit pour le site internet du praticien, dans le cadre d'une formation, ou pour une intervention dans les médias ou sur les réseaux sociaux, le respect du secret professionnel est rappelé ici car il reste un principe à valeur absolue dont le patient ne peut délier le praticien.

Dès lors qu'un patient est filmé au sein d'un cabinet dentaire, il ne doit en aucun cas être identifiable. Son visage doit être flouté même si le patient souhaite donner une autorisation expresse de diffusion de son image.

Naturellement, le nom du patient ne doit pas être écrit ou mentionné dans le reportage. Plus largement, tout élément permettant de l'identifier doit être proscrit.

Enfin et bien sûr, cette participation (directe ou indirecte) du patient, dont le visage sera flouté, à une interview donnée par son praticien requiert son accord.

Ainsi, un chirurgien-dentiste ne pourrait diffuser sur des réseaux sociaux des vidéos de ses patients reconnaissables sans violer le secret professionnel.

Exemples non limitatifs qui pourraient ne pas respecter ce principe : participer à une émission télévisée accompagné de patients témoignant directement et à visage découvert de l'activité du praticien/ poster des radiographies, des photographies, des copies d'écrans... portant



l'identification des patients, ou permettant de les reconnaître sur les réseaux sociaux/répondre à un avis nominatif et identifiable de patients dans le cadre de la e-réputation ...

- **La communication du chirurgien-dentiste ne porte pas atteinte au principe de confraternité (🌐 article R.4127-259 du CSP).**

Le chirurgien-dentiste ne doit pas dénigrer ses confrères dans ses communications, en application également de l'article 🌐 R.4127-261 du CSP. Ce principe qui n'est pas nouveau est rappelé ici.

Le référencement numérique prioritaire (payant ou non) est également pros crit. Le chirurgien-dentiste a l'interdiction d'obtenir ou d'utiliser des procédés qui auraient pour effet de le faire apparaître en priorité dans les résultats des moteurs de recherche sur internet ou dans les annuaires (🌐 article R.4127-217 du CSP).

Exemples non limitatifs qui pourraient ne pas respecter ce principe : une communication comparative (qui est prohibée) sur la qualité et les tarifs pourrait constituer une violation du principe de confraternité/...

- **L'interdiction de publicité pour un tiers, une entreprise industrielle ou commerciale (🌐 article R.4127-225 alinéa 1er du CSP⁴).**

Cette disposition d'interdiction pour un chirurgien-dentiste d'effectuer une publicité pour un tiers, une société commerciale est maintenue dans le décret précité.

C'est un principe essentiel d'indépendance du chirurgien-dentiste qui est rappelé ici et à l'article 🌐 R.4127-209 du CSP. Il fonde la confiance du patient, dans sa relation avec son chirurgien-dentiste qui se doit d'être loyal en agissant dans le seul intérêt du patient sans être sous l'influence de sociétés industrielles et commerciales.

Exemples non limitatifs qui pourraient ne pas respecter ce principe : un chirurgien-dentiste ne saurait sur son site internet, ou tout autre support, vanter une société commerciale et communiquer sur les produits ou méthodes qu'elle commercialise, ni effectuer un lien vers le site internet d'une société commerciale/ Il en va de même pour un blog ou une application de smartphone identifiant clairement le praticien et son lieu d'exercice et les liens qui pourraient être mis en place par le praticien depuis son site internet ou un site de prise de rendez-vous, et pour les praticiens qui pourraient être tentés (ou poussés) à mettre ce blog ou cette application sur leur site, ou en afficher le QR code ou le lien dans leur salle d'attente/ ...

Le nouvel article 🌐 R.4127-215-3 du CSP précise quant à lui que : « Lorsque le chirurgien-dentiste participe à une action d'information du public à caractère éducatif, scientifique ou sanitaire, (...) Il ne vise pas à (...) en faire bénéficier des organismes au sein desquels il exerce ou auxquels il prête son concours ».

Exemples non limitatifs qui pourraient ne pas respecter ce principe : un chirurgien-dentiste créant un blog, un site, une application... portant ses références et effectuant de la publicité pour des brosses à dents, effectuer une vidéo publicitaire portant sur un produit en particulier à destination du grand public pour le compte d'un laboratoire/...

⁴ Article R4127-225 : Le chirurgien-dentiste doit éviter dans ses écrits, propos ou conférences toute atteinte à l'honneur de la profession ou de ses membres. Est également interdite toute publicité intéressant un tiers ou une entreprise industrielle ou commerciale.

Tout chirurgien-dentiste se servant d'un pseudonyme pour des activités se rattachant à sa profession est tenu d'en faire la déclaration au conseil départemental de l'ordre.



- **La communication du chirurgien-dentiste doit respecter les principes de prudence et de mesure (🌐 article R.4127-215-1-II du CSP⁵).**

Les informations objectives scientifiquement étayées délivrées par le chirurgien-dentiste, au public ou à des professionnels de santé, sur des questions relatives à sa discipline ou à des enjeux de santé publique, à des fins éducatives ou sanitaires, doivent être diffusées avec prudence et mesure.

Ces informations doivent porter sur des données confirmées (en application également de l'article 🌐 R.4127-215-3 du CSP) dès lors qu'elles sont présentées comme acquises, à défaut, il convient d'alerter sur le caractère hypothétique ou provisoire des hypothèses non encore confirmées.

Dans tous les cas, le praticien doit veiller à ce que cette information médicale soit scientifiquement exhaustive, actualisée, fiable, pertinente, licite, intelligible.

Le chirurgien-dentiste doit aussi être très attentif aux conditions de mise en œuvre des dispositions de l'article 🌐 R.4127-226⁶ du CSP relatif à la divulgation d'un procédé de diagnostic ou de traitement nouveau insuffisamment éprouvé.

II- Le contenu de la présentation du chirurgien-dentiste (🌐 article R.4127-215-1-I du CSP)

Le chirurgien-dentiste peut communiquer au public, par tout moyen, y compris sur un site internet (à l'exception des ordonnances et des plaques professionnelles et tout autre élément de signalétique des cabinets obéissant à des réglementations spécifiques), des informations relatives «notamment à ses compétences et pratiques professionnelles, à son parcours professionnel et aux conditions de son exercice ».

Cette communication respectera les principes généraux développés supra et les recommandations particulières suivantes adaptées notamment aux supports numériques.

Trop d'informations pouvant rendre l'information incompréhensible, l'ordre national des chirurgiens-dentistes (ONCD) conseille de sélectionner, pour chaque point, les quelques éléments les plus significatifs.

Outre ses noms, prénoms, coordonnées, numéro d'identification au répertoire partagé des professionnels intervenant dans le système de santé, sa photographie et éventuellement celle de son équipe dentaire (sous réserve de l'application des dispositions du droit civil applicables en la matière), les mentions relatives aux sociétés d'exercice, la mention relative à l'accessibilité ... , le chirurgien-dentiste peut diffuser les informations suivantes :

Les compétences et parcours professionnel du chirurgien-dentiste :

Pour une meilleure information du patient, les types d'informations susceptibles d'être portées à la connaissance du public dans ce volet de présentation du chirurgien-dentiste sont distinguées :

- **Les diplômes, titres et fonctions reconnus par le Conseil national de l'ordre :**
Cette rubrique comprend les diplômes nationaux dont le doctorat en chirurgie dentaire et les spécialités (il en existe trois : orthopédie dento-faciale, chirurgie orale, médecine bucco-dentaire),

⁵ Article R4127-215-1-II. - Le chirurgien-dentiste peut également, par tout moyen, y compris sur un site internet, communiquer au public ou à des professionnels de santé, à des fins éducatives ou sanitaires, des informations scientifiquement étayées sur des questions relatives à sa discipline ou à des enjeux de santé publique. Il formule ces informations avec prudence et mesure, en respectant les obligations déontologiques, et se garde de présenter comme des données acquises des hypothèses non encore confirmées.

⁶ Article R4127-226 : Divulguer prématurément dans le public médical et dentaire en vue d'une application immédiate un procédé de diagnostic ou de traitement nouveau insuffisamment éprouvé constitue de la part du praticien une imprudence répréhensible s'il n'a pas pris le soin de mettre ce public en garde contre les dangers éventuels du procédé. Divulguer ce même procédé dans le grand public quand sa valeur et son innocuité ne sont pas démontrées constitue une faute.

Tromper la bonne foi des praticiens ou de leurs patients en leur présentant comme salubre et sans danger un procédé insuffisamment éprouvé est une faute grave.



des titres hospitalo-universitaires, des titres universitaires, des titres hospitaliers, des titres divers, des diplômes universitaires

(voir la liste sur le site du Conseil national de l'ordre :

https://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/espace-documentaire/?dlm_download_category=diplomes-titres-et-fonctions-reconnus)

- **Les distinctions honorifiques** reconnues par la République française ;
- **Les matières suivies dans le cadre de la formation continue et du développement professionnel continu (DPC) ;**
- **D'autres formations professionnelles** n'ayant pas donné lieu à reconnaissance du titre par le Conseil national de l'ordre ou n'ayant pas fait l'objet d'une demande de la part du praticien. Ces informations doivent être suivies de la mention selon laquelle ce ne sont pas des spécialités ni des diplômes reconnus par le Conseil national de l'ordre ;
- **L'expérience professionnelle :**
Sa carrière professionnelle avec ses lieux et formes d'exercice (une synthèse) ;
- **Les langues étrangères pratiquées ;**
- **Les publications du chirurgien-dentiste :** réalisées selon les standards scientifiques.
Dans un souci de clarté, le praticien ciblera les quelques publications les plus significatives.

Le chirurgien-dentiste reste responsable de ses déclarations, et doit pouvoir, en cas de contentieux, justifier de ses formations, diplômes et fonctions. La responsabilité du chirurgien-dentiste peut être engagée en cas de déclaration mensongère et/ou erronée.

Les pratiques professionnelles :

Le chirurgien-dentiste peut faire état de ses principales pratiques professionnelles, dans le but d'informer les patients.

Elles recouvrent les actes habituellement pratiqués, qui seront décrits, avec au besoin des informations objectives à finalité scientifique, préventive ou pédagogique scientifiquement étayées respectant les données acquises de la science sur ces disciplines. (Par exemple : actes d'odontologie pédiatrique, d'endodontie, d'implantologie, de parodontologie, ...).

L'information relative à la pratique de disciplines ne devra pas être confondue avec des spécialités existantes, ou ne devra pas les ériger en spécialités inexistantes.

Ne pourront être mentionnées que des pratiques en lien avec la capacité du chirurgien-dentiste (🌐 article L.4141-1 du CSP), conformes aux données acquises de la science.

Les informations économiques :

- **L'information préalable du public :**

Lors que le chirurgien-dentiste présente son activité au public, notamment sur un site internet, il doit y inclure une information sur les honoraires pratiqués et les modes de paiement acceptés, en application de l'article 🌐 R.4127-240-II-2ème alinéa du CSP⁷.

⁷ Article R4127-240-II. - Le chirurgien-dentiste se conforme aux dispositions des articles L. 1111-3-2 et L. 1111-3-3 en ce qui concerne l'information du patient sur les frais afférents à ses prestations et aux conditions de prise en charge et de dispense d'avance de ces frais. Il veille à l'information préalable du patient sur le montant des honoraires.



Ce type d'informations doit être diffusé au public au préalable, en amont d'un éventuel rendez-vous, sur tous supports appropriés, principalement numériques.

C'est un des éléments essentiels dans le choix du praticien par le patient.

L'information économique doit être claire, honnête, précise et non comparative, à défaut le chirurgien-dentiste s'expose à des poursuites disciplinaires.

Vu le nombre particulièrement important d'actes prévu à la CCAM (classification commune des actes médicaux) pour la profession de chirurgien-dentiste et l'existence de possibilités thérapeutiques diverses, mentionner tous ses actes ne serait ni pragmatique ni approprié au regard de l'objectif poursuivi d'une communication claire donnée au patient.

En conséquence, il est recommandé la mention des honoraires correspondant au moins aux 5 à 10 prestations les plus pratiquées par un chirurgien-dentiste.

Le praticien peut inviter en outre le patient à consulter l'annuaire santé du site internet www.ameli.fr pour toute information complémentaire (pour les actes conventionnés).

Il est interdit d'accorder des ristournes ainsi que toute commission à quelque personne que ce soit (🌐 article R. 4127-221 du CSP).

Exemples non limitatifs qui pourraient ne pas respecter ces principes : annoncer 3 implants pour le prix de 2/ -50% au 10^{ème} soin/ ...

Le chirurgien-dentiste indiquera les modes de paiement acceptés, sachant qu'aucun mode particulier de règlement ne peut être imposé au patient.

Il devra aussi rappeler les obligations posées par la loi pour permettre l'accès de toute personne à la prévention ou aux soins sans discrimination, telles celles relatives à la CSS, l'AME (aide médicale d'Etat), ...

- **L'information préalable des patients :**

En application des articles 🌐 L.1111-3-2, 🌐 L.1111-3-3, 🌐 R.4127-240-II-1er alinéa du CSP et de l'arrêté du 30 mai 2018 relatif à l'information des personnes destinataires d'activités de prévention, de diagnostic et/ou de soins, le chirurgien-dentiste doit informer les patients sur les frais afférents à ses prestations et aux conditions de prise en charge et de dispense d'avance de ces frais :

1) Par affichage dans les lieux de réception des patients :

L'information doit être faite de façon lisible et visible par les patients dans la salle d'attente ainsi que dans le lieu d'encaissement des honoraires.

Le Conseil national de l'ordre met à disposition des modèles d'affiches téléchargeables sur le site de l'ordre, pour se mettre en conformité avec la réglementation :

a) Le praticien télécharge et imprime sur le site de l'ordre l'un des trois modèles d'affiche suivants correspondant à sa situation :

Le chirurgien-dentiste qui présente son activité au public, notamment sur un site internet, doit y inclure une information sur les honoraires pratiqués, les modes de paiement acceptés et les obligations posées par la loi pour permettre l'accès de toute personne à la prévention ou aux soins sans discrimination. L'information doit être claire, honnête, précise et non comparative. Pour l'application des deux premiers alinéas, le chirurgien-dentiste tient compte des recommandations du conseil national de l'ordre.

Le chirurgien-dentiste doit répondre à toute demande d'information ou d'explications sur ses honoraires ou le coût d'un traitement.



- ☐ « Votre chirurgien-dentiste est conventionné » ;
- ☐ « Votre chirurgien-dentiste n'est pas conventionné et peut donc fixer librement le montant de ses honoraires » ;
- ☐ « Votre chirurgien-dentiste est conventionné mais bénéficie d'un droit à dépassement ».

b) b) Le praticien renseigne les tarifs des honoraires ou les fourchettes des tarifs des honoraires pratiqués sur les actes les plus courants, ainsi que les tarifs de remboursement de l'assurance maladie associés à ces actes.

2) Par devis préalable :

- ☐ Au-delà d'un certain montant (dès lors que les dépassements d'honoraires des actes et prestations facturés atteignent la somme fixée par l'arrêté du 30 mai 2018 précité ; la détermination de ce seuil inclut également le montant des actes indissociables de la prestation initiale, à réaliser par le même professionnel, lors de consultations ultérieures) ;

Lorsque l'acte inclut la fourniture d'un dispositif médical sur mesure.

- ☐ Le devis normalisé comprend de manière dissociée le prix de vente de chaque produit et de chaque prestation proposés, le tarif de responsabilité correspondant et, le cas échéant, le montant du dépassement facturé et le montant pris en charge par les organismes d'assurance maladie.

Le professionnel de santé remet par ailleurs au patient les documents garantissant la traçabilité et la sécurité des matériaux utilisés.

Il est rappelé que le montant des honoraires doit être fixé avec tact et mesure.

En application de l'arrêté précité, seuls peuvent être facturés au patient des frais correspondant à une prestation de soins rendue. Le paiement d'une prestation qui ne correspond pas directement à une prestation de soins ne peut lui être imposé.

Lorsqu'un professionnel propose au patient des prestations ne correspondant pas directement à une prestation de soins, dans les limites des textes prévus par les dispositions législatives et réglementaire en vigueur, il affiche la liste des prestations offertes et le prix de chacune d'entre elles.

En application des dispositions de l'article  L.1111-3-5 du CSP, les manquements aux obligations prévues en matière d'affichage et de devis, sont recherchés et constatés par les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Ces manquements sont passibles d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale.

Les conditions d'exercice :

Le chirurgien-dentiste peut donner des informations relatives aux conditions pratiques de son exercice professionnel, qui seront utiles pour le patient, sans valorisation et sans comparaison :

- ☐ adresses de son exercice et conditions d'accès (transports, ...) ;
- ☐ jours et horaires d'ouverture ;
- ☐ modalités de prises de rendez-vous ;
- ☐ conditions d'accessibilité au public (registre public d'accessibilité) ;
- ☐ son mode d'exercice : libéral, salarié, ... ;
- ☐ des informations sur l'équipe dentaire : noms, fonctions pour une bonne identification ;
- ☐ des précisions sur le cabinet, le plateau technique, les équipements, ...



III- Ordonnances et autres documents professionnels (🌐 article R.4127-216 du CSP⁸)

Le contenu des ordonnances et autres documents professionnels (devis, cartes de visite, certificats, rapports d'expertise,...) doit être raisonnable afin de rester lisible.

Le chirurgien-dentiste mentionne sur ses feuilles d'ordonnance et sur ses autres documents professionnels :

- ☐ ses nom, prénoms, adresse professionnelle postale et électronique, numéro de téléphone et numéro d'identification au répertoire partagé des professionnels intervenant dans le système de santé ;
- ☐ sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie ;
- ☐ la spécialité au titre de laquelle il est inscrit au tableau ou la qualification qui lui a été reconnue conformément au règlement de qualification ;
- ☐ son adhésion à une association agréée prévue à l'article 371M du code général des impôts.

Les ordonnances comportent les éléments que le code de la sécurité sociale a rendu obligatoires.

Le chirurgien-dentiste peut mentionner sur ses ordonnances ou autres documents professionnels :

- ☐ ses titres, diplômes et fonctions lorsqu'ils sont reconnus par le Conseil national de l'ordre (dans leurs mentions d'origine) ;
- ☐ ses distinctions honorifiques reconnues par la République française ;
- ☐ ses jours et heures de consultation ;
- ☐ la localisation de son cabinet ;
- ☐ les mentions relatives aux sociétés d'exercice (SEL ou SCP) prévues au CSP et le numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ;
- ☐ les modalités de paiement ;
- ☐ son assurance responsabilité professionnelle ;
- ☐ les principales pratiques professionnelles, conformes aux données acquises de la science, en lien avec la chirurgie dentaire, sans engendrer de confusion avec des spécialités existantes ou inexistantes ;
- ☐ l'adresse de son site internet, la mention de ses réseaux sociaux ;
- ☐ le logo en lien avec la profession que le Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes met à disposition de tout chirurgien-dentiste inscrit au Tableau de l'ordre, en vue d'une meilleure identification et visibilité par le public (Règlement d'usage du dépôt INPI et Charte graphique : <https://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/pour-le-chirurgien-dentiste/communication-professionnelle-des-chirurgiens-dentistes/>).
- ☐ Les spécialistes qualifiés dans l'une des trois spécialités, et les sociétés d'exercice exclusivement composées de spécialistes qualifiés peuvent rajouter un bandeau sous le logo CHIRURGIEN

⁸ Article R4127-216 : Le chirurgien-dentiste mentionne sur ses feuilles d'ordonnance et sur ses autres documents professionnels :

1° Ses nom, prénoms, adresse professionnelle postale et électronique, numéro de téléphone et numéro d'identification au répertoire partagé des professionnels intervenant dans le système de santé ;

2° Sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie ;

3° La spécialité au titre de laquelle est inscrit au tableau ou la qualification qui lui a été reconnue conformément au règlement de qualification ;

4° Son adhésion à une association agréée prévue à l'article 371M du code général des impôts.

Il peut également mentionner ses titres, diplômes et fonctions lorsqu'ils sont reconnus par le conseil national de l'ordre, ses distinctions honorifiques reconnues par la République française, ainsi que toute autre indication en tenant compte des recommandations émises en la matière par le conseil national.



DENTISTE indiquant cette spécialité selon l'annexe  « utilisation du logo CHIRURGIEN DENTISTE et spécialités dentaires ».

IV- Les annuaires (article R.4127-217 du CSP⁹)

Un annuaire peut être défini comme tout support susceptible d'accueillir une liste de chirurgiens-dentistes à destination du public, dans le respect du principe de non-discrimination. Il peut être en version papier ou numérique.

Le chirurgien-dentiste peut faire figurer dans les annuaires à usage du public :

- ☐ ses nom, prénoms, adresse professionnelle, les modalités pour le joindre, les jours et heures de consultation ;
- ☐ sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie ;
- ☐ la spécialité au titre de laquelle il est inscrit au tableau ou la qualification qui lui a été reconnue conformément au règlement de qualification ;
- ☐ ses titres, diplômes et fonctions reconnus par le Conseil national de l'ordre et ses distinctions honorifiques reconnues par la République française ;

Il peut également mentionner d'autres informations utiles à l'information du public telles que :

- ☐ les mentions relatives à l'accessibilité, l'accès, la géolocalisation du cabinet dentaire ;
- ☐ le lien vers le site internet du chirurgien-dentiste et les réseaux sociaux.

Si l'annuaire présente le chirurgien-dentiste et des informations économiques le concernant, il est renvoyé au paragraphe « Les informations économiques » du présent document rappelant les dispositions de l'article  R.4127-240 du CSP.

Il est rappelé qu'il est interdit au chirurgien-dentiste d'obtenir contre paiement ou par tout autre moyen un référencement numérique faisant apparaître de manière prioritaire l'information le concernant dans les résultats d'une recherche effectuée sur l'internet.

Aucune publicité pour un tiers ou une société commerciale n'est admise, conformément aux principes généraux en matière de communication du chirurgien-dentiste.

V- Les plaques professionnelles et la signalétique des cabinets (article R.4127-218 du CSP¹⁰)

Le chirurgien-dentiste peut faire figurer sur une plaque à son lieu d'exercice ses nom, prénoms, numéro de téléphone, jours et heures de consultation, sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance-maladie

⁹ Article R4127-217 :

I. - Le chirurgien-dentiste est autorisé à faire figurer dans les annuaires à usage du public, quel qu'en soit le support :

1° Ses nom, prénoms, adresse professionnelle, les modalités pour le joindre, les jours et heures de consultation ;

2° Sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie ;

3° La spécialité au titre de laquelle il est inscrit au tableau ou la qualification qui lui a été reconnue conformément au règlement de qualification ;

4° Ses titres, diplômes et fonctions reconnus par le conseil national de l'ordre et ses distinctions honorifiques reconnues par la République française.

Il peut également mentionner d'autres informations utiles à l'information du public en tenant compte des recommandations émises en la matière par le conseil national de l'ordre.

II. - Il est interdit au chirurgien-dentiste d'obtenir contre paiement ou par tout autre moyen un référencement numérique faisant apparaître de manière prioritaire l'information le concernant dans les résultats d'une recherche effectuée sur l'internet.

¹⁰ Article R4127-218 : Le chirurgien-dentiste peut faire figurer sur une plaque à son lieu d'exercice ses nom, prénoms, numéro de téléphone, jours et heures de consultation, sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance-maladie et la spécialité au titre de laquelle il est inscrit au tableau ou la qualification qui lui a été reconnue conformément au règlement de qualification.

Il peut également mentionner ses titres, diplômes et fonctions reconnus par le conseil national de l'ordre.

Une plaque peut être apposée à l'entrée de l'immeuble et une autre à la porte du cabinet. Lorsque la disposition des lieux l'impose, une signalisation intermédiaire peut être prévue.

Ces indications doivent être présentées avec discrétion. Le chirurgien-dentiste tient compte des recommandations émises par le conseil national de l'ordre relatives aux plaques professionnelles et à tout autre élément de signalétique des cabinets.



et la spécialité au titre de laquelle il est inscrit au tableau ou la qualification qui lui a été reconnue conformément au règlement de qualification.

Il peut également mentionner ses titres, diplômes et fonctions reconnus par le Conseil national de l'ordre, dans leurs mentions d'origine.

Il est rappelé par ailleurs, que le conventionnement ou le non-conventionnement devra être indiqué sur les plaques professionnelles lors de toute nouvelle installation ou de toute modification de plaque, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires (article 5 de l'arrêté du 30 mai 2018).

Les pratiques professionnelles ne sont pas mentionnées sur les plaques professionnelles.

Une plaque peut être apposée à l'entrée de l'immeuble et une autre à la porte du cabinet. Lorsque la disposition des lieux l'impose, une signalisation intermédiaire peut être prévue.

Ces indications doivent être présentées avec discrétion. Les plaques et la signalisation intermédiaire doivent être présentées de telle sorte qu'elles n'aient pas pour effet de présenter l'activité de chirurgie-dentaire comme un commerce.

Le chirurgien-dentiste peut solliciter préalablement l'avis de son conseil départemental lorsque la signalisation intermédiaire (par fléchage par exemple) semble nécessaire pour une bonne information et l'orientation des patients, en fonction du contexte local et environnemental.

Une vitrophanie peut se substituer à la plaque professionnelle, elle comprend les mêmes indications que celles précisées supra.

- ☐ Le Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes met à disposition de tout chirurgien-dentiste inscrit au Tableau de l'ordre un logo qu'il peut apposer sur sa ou ses plaques professionnelles, en vue d'une meilleure identification et visibilité par le public. (Règlement d'usage du dépôt INPI et Charte graphique
<https://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/pour-le-chirurgien-dentiste/communication-professionnelle-des-chirurgiens-dentistes/>).
- ☐ Les chirurgiens-dentistes peuvent faire apparaître ce logo reconnaissable de la profession sur une seule et même enseigne (ou vitrophanie lumineuse) dans le respect du Règlement d'usage (<https://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/pour-le-chirurgien-dentiste/communication-professionnelle-des-chirurgiens-dentistes/>) et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment en matière d'environnement, de publicité locale, de copropriété...
- ☐ Les spécialistes qualifiés dans l'une des trois spécialités, et les sociétés d'exercice exclusivement composées de spécialistes qualifiés peuvent rajouter un bandeau sous le logo CHIRURGIEN DENTISTE indiquant cette spécialité selon l'annexe  « utilisation du logo CHIRURGIEN DENTISTE et spécialités dentaires ». Dans un but de parfaite information des patients, tous les chirurgiens-dentistes exerçant dans la structure ou l'immeuble où est apposée l'enseigne avec le bandeau de la ou des spécialités doivent (sauf à apporter la preuve d'une impossibilité liée à un refus de la copropriété ou d'un règlement d'urbanisme, d'environnement...), apposer leur plaque professionnelle indiquant précisément leur éventuelle qualification, et pouvoir être clairement identifiés lors de la prise en charge des patients.

VI- Les annonces (🌐 article R.4127-219 du CSP¹¹)

¹¹ Article R4127-219 : Lors de son installation ou d'une modification de son exercice, le chirurgien-dentiste peut publier sur tout support des annonces en tenant compte des recommandations émises par le conseil national de l'ordre.



Lors d'une installation ou d'une modification d'exercice, le praticien peut en publier l'information sur tout support qui ne soit pas commercial, à une fréquence de parutions « raisonnable » c'est à dire adaptable aux circonstances.

L'information est objective, à l'attention du public, elle porte, par exemple, sur une nouvelle installation ou ouverture, un transfert, une cessation d'activité, une intégration ou retrait d'associés au sein d'une société, ...

Le contenu sera mesuré, utile et nécessaire.

Le chirurgien-dentiste peut se faire conseiller utilement, s'il le souhaite, par son conseil départemental de l'ordre d'inscription.

Exemples non limitatifs qui pourraient ne pas respecter ce principe : profiter de ces parutions pour présenter de manière ostentatoire son activité et ses équipements/ rédiger les annonces en utilisant des procédés comparatifs prohibés/ une page entière dans un journal/ ...